

Activité partielle et APLD : ce qui change au 1^{er} novembre 2020

Trois décrets consacrés à l'activité partielle ont été publiés au JO du 31 octobre 2020. Comme l'avait annoncé le gouvernement en prévision du reconfinement, le niveau d'indemnisation de l'activité partielle reste inchangé en novembre et décembre 2020.

Les autres réformes ont été décalées au 1^{er} janvier 2021, à l'exception de celles relatives à l'information des représentants du personnel qui s'appliquent dès le 1^{er} novembre 2020 (pour les entreprises de plus de 50 salariés).

L'activité partielle modulée maintenue en novembre et décembre 2020

Depuis le 1^{er} juin 2020, un régime d'activité partielle modulé s'applique, les règles de remboursement aux employeurs variant selon qu'ils appartiennent ou non à un « secteur protégé ».

Pour continuer à soutenir les entreprises face à la flambée de l'épidémie, le gouvernement a décidé de **prolonger ce système d'indemnisation** en l'état jusqu'au 31 décembre 2020.

Sans changement, le taux de l'**indemnité d'activité partielle due au salarié** versée reste donc de **70 %** de la rémunération horaire brute de référence (sans limitation de montant), avec au minimum « le SMIC net » (8,03 € par heure en 2020, sauf cas particuliers) (c. trav. [art. R. 5122-18](#) dans sa version en vigueur jusqu'au 31.12.2020).

Dans le cas général, l'**allocation d'activité partielle remboursée aux employeurs** pour chaque heure indemnisable est fixée à un taux de **60 %** de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC, avec un minimum 8,03 €. Par dérogation, un **taux de 70 %** s'applique pour les **secteurs protégés** (décret [2020-810](#) du 29 juin 2020, art. 1).

La liste des secteurs protégés est étendue

Les entreprises concernées se définissent comme suit :

- ✔ celles des activités ressortant des secteurs protégés (tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, événementiel, transport aérien) sans condition de perte de chiffre d'affaires (dans le jargon, liste « annexe 1 » ou liste « S1 ») ;
- ✔ celles des secteurs connexes qui ont subi au moins 80 % de perte de chiffre d'affaires durant la période 15 mars – 15 mai 2020 (liste « annexe 2 » ou liste « S1 bis ») ;
- ✔ celles relevant d'autres secteurs dont l'activité principale impliquant l'accueil du public est interrompue, « *totalemment* » ou « *partiellement* » précise désormais le décret, du fait de la propagation du Covid-19, en application d'une obligation légale ou réglementaire ou d'une décision administrative (le terme « *partiellement* » permet notamment de couvrir expressément, si doute il y avait, les entreprises qui sont contraintes de fermer plus tôt, par exemple en application des mesures de couvre-feu).

Concrètement, les listes annexes 1 et 2 seraient celles issues du décret du 29 juin 2020, élargies à certaines nouvelles activités (décret [2020-810](#) du 29 juin 2020, annexes 1 et 2 modifiées ; décret [2020-1319](#) du 30 octobre 2020, art. 2, 3° et 4°).

La **liste de l'annexe 1** est ainsi étendue aux activités de conseil et d'assistance opérationnelle apportées aux entreprises et autres organisations de distribution de films cinématographiques en matière de relations publiques et de communication. Par ailleurs, la référence aux « cars et bus touristiques » est remplacée par les transports routiers de voyageurs (transports réguliers, autres transports).

L'**annexe 2** (activités éligibles sous condition de baisse du chiffre d'affaires de 80 %) est également étendue aux activités suivantes :

- ✔ activités de sécurité privée ;
- ✔ nettoyage courant des bâtiments ;
- ✔ autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel ;
- ✔ commerce de détail en magasin situé dans une zone touristique internationale mentionnée à l'article L. 3132-24 du code du travail, à l'exception du commerce alimentaire ou à prédominance alimentaire, du commerce d'automobiles, de motocycles, de carburants, de charbons et combustibles, d'équipements du foyer, d'articles médicaux et orthopédiques et de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux ;
- ✔ tourisme de savoir-faire : entreprises réalisant des ventes directement sur leur site de production aux visiteurs et qui ont obtenu le label : « *entreprise du patrimoine vivant* » en application du décret n° 2006-595 du 23 mai 2006 relatif à l'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant » ou qui sont titulaires de la marque d'État « *Qualité Tourisme™* » au titre de la visite d'entreprise ou qui utilisent des savoirs faire inscrits sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité prévue par la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée à Paris le 17 octobre 2003, dans la catégorie des « *savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel* ».

A compter du 1^{er} novembre 2020, pour les entreprises de plus de 50 salariés, des mesures complémentaires sont à mettre en place. Nous vous invitons à revenir vers nous afin d'avoir plus d'information.

IDEO Conseil reste à l'écoute.

Nous ne manquerons pas de revenir vers vous pour les
actualités économiques liées au Covid-19 !

Malgré les évènements liés au Coronavirus,
IDEO Conseil reste joignable par mail et par téléphone
tous les jours (9h – 12h30 et 14h – 17h30)